



ARRÊTÉ N° 2021 DRIEE-IF/010

portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de carrière de matériaux alluvionnaires de la société Sables de Brevannes à Balloy et Vimpelles

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur des Arts et des Lettres**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020 portant autorisation à la société « LES SABLES DE BREVANNES » à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Balloy et Vimpelles, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 14 janvier 2016 et le dossier joint à cette demande daté du 26 juin 2020 établis par la SAS Sables de Brevannes représentée par sa directrice Mme Sandrine CECCARELLI ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 30 octobre 2020 ;

VU les éléments de réponse apportés par la SAS Sables de Brévannes dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN, daté du 17 novembre 2020 ;

VU l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 2 octobre au 23 octobre 2020 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU le protocole d'accord signé entre l'association Pro Natura Île-de-France et la SAS Sables de Brévannes le 18 mai 2018 pour la mise en place d'actions de compensation écologique ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle et la destruction de site de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées d'oiseaux, insectes, reptiles et chiroptères (détail dans l'article 2) ;

Considérant que la SAS Sables de Brévannes a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées, notamment en réduisant son périmètre d'exploitation et en réutilisant le centre l'installation de traitement déjà installé pour l'exploitation du gisement du lieu-dit de la Grande Pâturage à Vimpelles (voir annexe 1) ;

Considérant que le projet vise à pérenniser sur un site déjà existant une activité de production de granulats essentielle au tissu économique local ; considérant que les matériaux durs susceptibles d'être intégrés dans les bétons ne sont pas suffisamment abondants pour couvrir les besoins de la région selon le Schéma des Carrières Seine-et-Marne 2014-2020 ; et qu'il relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions, à la suite duquel les compléments apportés ont permis de lever ces réserves ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La SAS Sables de Brévannes, sise CR de la Pâture de la rivière, 77520 VIMPELLES, et représentée par sa directrice Mme Sandrine CECCARELLI, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation d'un gisement de sables et de graviers, entre la route départementale RD77 et la Seine, sur les communes de Balloy et Vimpelles.

La dérogation porte sur les espèces protégées et impacts du tableau suivant.

Espèces	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<u>Oiseaux</u> (3 espèces) Faucon hobereau, Pic épeichette, Pouillot fitis			X	X
<u>Insectes</u> (1 espèce) Flambé	X			
<u>Reptiles</u> (3 espèces) Lézard des murailles, Lézard des souches, Couleuvre à collier	X		X	X
<u>Chiroptères</u> (1 espèce) Murin de Daubenton			X	X

La dérogation est valable jusqu'au 15 janvier 2034 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en l'exploitation d'un gisement de sable et graviers sur les communes de Balloy et Vimpelles, entre la route départementale RD77 et la Seine, détourné en rouge en l'annexe 1.

Le lieu-dit de la Grande Pâture, détourné en orange sur l'annexe 1, est déjà exploité par la société Sables de Brévannes. Le périmètre gris représente les installations de traitement utilisées pour l'exploitation de la Grande Pâture, qui seront réutilisées pour le nouveau gisement de Balloy et Vimpelles.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le bénéficiaire dans son dossier, les mesures d'évitement suivantes sont mises en place.¹

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
ME 01 (p. 98 à 100)	Éviter d'exploiter certains secteurs	Durée du chantier et de l'exploitation	Milieus figurés en hachures rouges en annexe 2

Les périmètres évités résultent :

- d'une réduction du périmètre d'exploitation,
- de l'évitement du boisement alluvial fonctionnel caractérisé par l'avis du Conservatoire Botanique Naturel du Bassin Parisien du 17 octobre 2019 (annexes F et G du dossier).

En accord avec les recommandations du CBNBP, aucun rabattement de nappe n'est réalisé par le bénéficiaire afin de garantir la fonctionnalité du boisement évité.

Article 6 : Mesures de réduction

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le bénéficiaire dans son dossier, les mesures de réduction suivantes sont mises en place.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MR 01 ² (p. 98 à 100)	Réaliser les travaux de dégagement d'emprise aux périodes d'intervention de moindre impact	Durée des chantiers de défrichement et de décapage	Milieus naturels cartographiés en annexe 2 Cf paragraphe détaillé
MR 02	Éviter les travaux nocturnes	Travaux et	Ensemble du

1 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont plus amplement détaillées dans le dossier compilé définitif du 26 juin 2020. Les numéros de page des tableaux font référence au dossier.

2 Mesures « E4.1a et R3.1a « Adaptation de la période des travaux sur l'année » et « E4.2a et R3.2a Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année » du guide d'aide à la définition des mesures ERC, CGDD, janvier 2018.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
(p. 101)		exploitation du site réalisés exclusivement entre 8h et 17h	chantier et de l'exploitation
MR 03 (p. 101 à 102)	Informers le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges et d'obstacles	Durée du chantier et de l'exploitation	Ensemble du chantier et de l'exploitation
MR 04 (p. 102)	Optimiser le nombre d'engins d'exploitation utilisés sur le site	Durée du chantier et de l'exploitation	Ensemble du chantier et de l'exploitation
MR 05 (p. 102 à 104)	Réaliser la remise en état du site de manière coordonnée avec le phasage d'exploitation	Durée de l'exploitation	Cf paragraphe détaillé et figure 3 : Plan de phasage de l'exploitation (page 21 du dossier)
MR 06 (p. 104)	Utiliser des espèces indigènes pour les plantations végétales	Durée de l'exploitation	Ensemble de l'exploitation
MR 07 (p. 104 à 105)	Éviter l'implantation et réduire le développement des espèces invasives	Durée du chantier et de l'exploitation	Ensemble du chantier et de l'exploitation
MR 08 (p. 105)	Vérifier l'absence de chiroptères avant le défrichement	Préalablement aux défrichements	Périmètres faisant l'objet d'un défrichement Cf paragraphe détaillé

- Détail de la mesure de réduction n°1 (**MR 01**) « Réaliser les travaux de dégagement d'emprise et réaliser les travaux en dehors des périodes critiques » (p. 98 à 100 du dossier)

L'exploitation du site sera réalisée sur 8 phases, d'une durée d'un an chacune. Elle nécessite un premier défrichement sur les parcelles des phases 1 à 4 pendant l'année de l'autorisation, et un second défrichement 6 ans plus tard sur les parcelles des phases 7 et 8, comme décrit sur la figure 1.

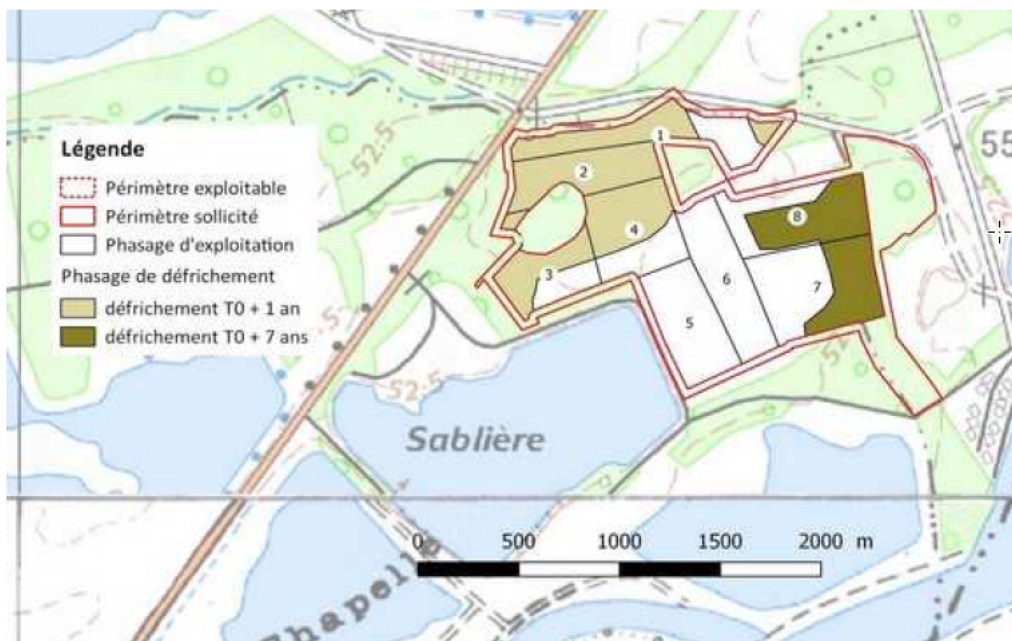


Figure 1: localisation des zones boisées à défricher et phasage du défrichement (page 17 du dossier)

Le tableau suivant récapitule les périodes d'intervention autorisées en fonction de chaque type de milieu décrit en annexe 2. Tous les travaux de défrichement, broyage ou décapage ont lieu pendant les périodes d'intervention décrites ci-dessous.

Milieu cartographié en annexe 2	Opération à réaliser	Période d'intervention
Boisements, haies, bosquets	Défrichement puis décapage	Septembre à octobre
Cultures	Décapage	Après la moisson
Secteurs défrichés recolonisés par une végétation spontanée	Broyage si nécessaire puis décapage	Fin septembre à fin février

- **Détail de la mesure de réduction n°5 (MR 05) « Réaliser la remise en état du site de manière coordonnée avec le phasage d'exploitation »**

La figure 2 détaille l'articulation pluriannuelle des étapes de défrichement, décapage, exploitation et remise en état par phase d'exploitation. En particulier, si n est l'année de l'exploitation d'une phase d'exploitation, celle-ci fait l'objet d'une remise en état l'année n+1. Les différentes phases sont cartographiées dans la figure 3.

Grandes étapes	Année											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Autorisation d'exploiter		•										
Défrichement												
Diagnostic archéologique												
Décapage (n° des phases)				1	2	3	4	5	6	7	8	
Exploitation (n° des phases)				1	2	3	4	5	6	7	8	
Remise en état (n° des phases)					1	2	3	4	5	6	7	8

Figure 2: Phasage annuel des différentes étapes du projet (page 102 du dossier)

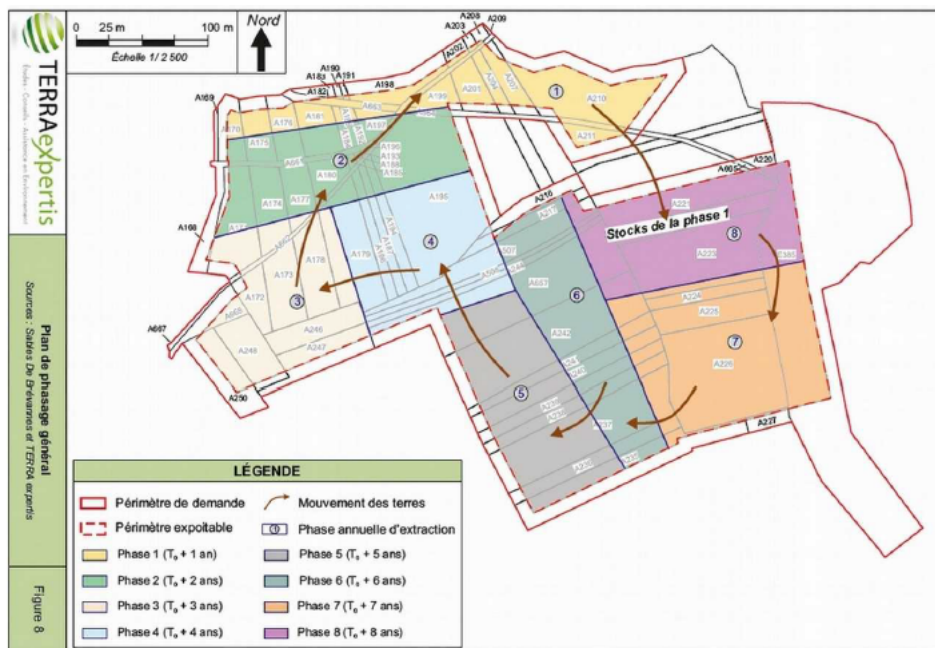


Figure 3: Plan de phasage de l'exploitation (page 21 du dossier)

- **Détail de la mesure de réduction n°8 (MR 08) « Vérifier l'absence de chiroptères avant le défrichement »**

En sus de l'application de la mesure de réduction n°1 « Réaliser les travaux de dégagement d'emprise et réaliser les travaux en dehors des périodes critiques », une attention particulière est portée aux individus de chiroptères pouvant être logés dans des cavités d'arbres.

L'absence d'individus de chiroptères est vérifiée dans les 72 heures avant l'abattage des arbres dans les milieux faisant l'objet d'un défrichement. Si la présence d'individus est confirmée, l'envol complet des individus est attendu avant colmatage de l'entrée de la cavité. L'abattage est ensuite réalisé sous la surveillance d'un chiroptérologue, qui vérifie la bonne application des prescriptions préventives du protocole adopté.

La vérification des gîtes ainsi que le protocole raisonné d'abattage fait l'objet d'un compte-rendu transmis à la DRIEE **dans le mois qui suit l'opération d'abattage.**

Article 8 : Mesures compensatoires

En dépit des mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, les impacts résiduels sur les espèces protégées suivantes (cortège des milieux boisés) nécessitent la mise en place de mesures compensatoires :

- Faucon hobereau
- Pic épeichette
- Pouillot fitis
- Murin de Daubenton
- Flambé
- Lézard des souches.

L'ensemble des mesures compensatoire est cartographié en annexe 3. Elles sont entretenues et gérées par le bénéficiaire pendant une durée de 30 ans.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Surface / linéaire	Localisation
MC 01 (p. 118 à 119)	Création de milieux boisés hors site	3,05 ha	Commune de Vimpelles, lieu-dit « Boule » Cf paragraphe détaillé et annexe 3
MC 02 (p. 120 à 121)	Libre évolution de milieux boisés existants	4,8 ha	Commune de Vimpelles, lieu-dits Champ le Roi, le Grand Mai, la Grande Armoire, le Grand Îlot, le Gormerot Cf paragraphe détaillé et annexe 3
MC 03 (p. 121 à 124)	Conversion de milieux dégradés en boisement alluvial	1,3 ha	Communes de Bazoches-lès-Bray, Noyen-sur-Seine, Villiers-sur-Seine Cf paragraphe détaillé annexe 3
MC 04 (p. 124 à 125)	Restauration et gestion de milieux ouverts	7 ha	APB du Côteau calcaire de Tréchy (FR3800494) Cf paragraphe détaillé

Code de la mesure	Nom de la mesure	Surface / linéaire	Localisation
MC 05 (p. 125 à 127)	Création de lisières étagées	800 m	Cf annexe 3
MC 06 (p. 127 à 128)	Création de pierriers et autres abris	Au moins 8 zones de pierriers	Cf annexe 3
MC 07 (p. 128 à 129)	Plantation d'une haie	800 m	Cf annexe 3

- Détail de la mesure compensatoire n°1 (**MC 01**) « Création de milieux boisés hors site » (p. 118 et 119 du dossier)

La gestion des parcelles suivantes au lieu-dit « Boule » à Vimpelles constitue un ensemble d'une surface de 3,05 hectares, cartographié en annexe 3.

Numéro de la parcelle	Surface (en mètres carrés)
000 E 547	3 950
000 E 548	1 665
000 E 549	2 040
000 E 550	1 925
000 E 551	1 072
000 E 552	1 332
000 E 553	1 872
000 E 554	2 538
000 E 555	5 210
000 E 556	7 390
000 E 557	1 526
TOTAL	30 520

Un diagnostic initial faune/flore et un plan de gestion sont élaborés et transmis à la DRIEE au plus tard le 15/02/2022.

La gestion et l'entretien du boisement liés à cette mesure sont assurés par le bénéficiaire dans le cadre de la signature d'une Obligation Réelle Environnementale d'une **durée de 30 ans**.

- **Détail de la mesure compensatoire n°2 (MC 02) « Libre évolution de milieux boisés existants »** (p. 120 et 121 du dossier)

La mesure se décline sur deux espaces, cartographiés en annexe 3 :

- la parcelle boisée évitée à l'est du périmètre sollicité (au lieu-dit « Champ Le Roi »), représentant une surface totale de 2,9 ha dont 2,2 ha de boisements évités ;
- un ensemble de parcelles boisées représentant une surface totale de 2,6 ha (dont 2,1 ha d'un seul tenant), toutes situées à moins de 3 km du site.

Sur toutes ces parcelles, un diagnostic initial faune/flore et un plan de gestion sont élaborés et transmis à la DRIEE au plus tard le 15/02/2022.

Les références cadastrales des parcelles concernées sont listées ci-dessous. Les contractualisations correspondantes à chaque parcelle sont mises en place pour **une durée de 30 ans**.

Lieu-dit	Numéro de la parcelle	Surface concernée (en mètres carrés)	Contractualisation
Champ le Roi	000 E 385 pp	22 000	Servitude conventionnelle
Le Grand Mai	000 D 104	930	ORE
La Grande Armoire	000 D 278	30	ORE
La Grande Armoire	000 D 280	421	ORE
La Grande Armoire	000 D 288	1 653	ORE
La Grande Armoire	000 D 289	543	ORE
Le Grand Îlot	000 D 642	1 236	ORE
Le Gormerot	000 D 678	12 610	ORE
Le Gormerot	000 D 683	50	ORE
Le Gormerot	000 D 684	1 585	ORE
Le Gormerot	000 D 696	1 520	ORE
Le Gormerot	000 D 703	4 705	ORE
Le Gormerot	000 D 704	888	ORE
	TOTAL	48 171	

- **Détail de la mesure de compensation n°3 (MC 03) « Conversion de milieux dégradés en boisement alluvial »** (p. 121 à 124 du dossier)

Afin de compenser la destruction du boisement alluvial partiellement évité (cf annexe G du dossier), les parcelles suivantes sont converties en boisements constitués d'un cortège typique d'essences alluviales. Elles sont cartographiées en annexe 3.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
Bazoches-lès-Bray	A	626	Crepy	0 ha 34 a 00 ca
	SOUS-TOTAL Bazoches-lès-Bray			0 ha 34 a 00 ca
Noyen-sur-Seine	A	684	Chêne de la Feuchelle	0 ha 07 a 81 ca
	A	685	Chêne de la Feuchelle	0 ha 06 a 95 ca
	A	688	Chêne de la Feuchelle	0 ha 26 a 92 ca
	SOUS-TOTAL Noyen-sur-Seine			0 ha 41 a 68
Villiers-sur-Seine	B	38	Le défendable	0 ha 30 a 87 ca
	B	41	Le défendable	0 ha 12 a 67 ca
	B	77	Les bègues	0 ha 06 a 95 ca
	B	78	Les bègues	0 ha 03 a 94 ca
	SOUS-TOTAL Villiers-sur-Seine			0 ha 54 a 43
TOTAL				1 ha 30 a 11

Sur toutes ces parcelles, un diagnostic initial faune/flore et un plan de gestion sont élaborés et transmis à la DRIEE au plus tard le 15/02/2022.

La gestion et l'entretien du boisement liés à cette mesure sont assurés par le bénéficiaire dans le cadre de la signature d'une Obligation Réelle Environnementale d'une **durée de 30 ans**.

- **Détail de la mesure de compensation n°4 (MC n°4) « Restauration et gestion de milieux ouverts »** (p. 124 et 125 du dossier)

Cette mesure compensatoire est réalisée sur le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Côteau Calcaire de Tréchy (FR3800494). Elle fait l'objet d'un conventionnement avec Pro Natura Île-de-France, comprenant une intervention lourde de débroussaillage et une gestion sur 3 années consécutives.

La localisation précise du site d'intervention, le diagnostic initial faune/flore ainsi que le plan de gestion sont transmis à la DRIEE au plus tard le 15/02/2022.

Article 9 : Remise en état à vocation écologique du site (p. 133 à 143 du dossier)

L'annexe 4 cartographie les différents milieux recréés lors de la remise en état coordonnée avec l'exploitation, qui consiste en :

- la création d'un plan d'eau,
- la création d'une prairie humide,
- la création d'un minimum de 4 mares à odonates et amphibiens.

Le plan d'eau aménagé est de forme sinueuse, les berges en pente douce, et le relief inclut des zones de hauts fonds. Il n'est ni ouvert à la pêche, ni à la chasse, ni empoisonné.

La prairie humide est constituée de dépressions de faible profondeur pour créer des niveaux d'humidité du sol variés. Elle établit une zone de transition avec les milieux aquatiques, grâce à une faible pente (environ 1 %). Elle est gérée de manière extensive, sans apport d'amendement et par fauche avec exportation des résidus de fauche. La fauche est réalisée tardivement (début octobre), une fois par an.

Au moins 4 mares sont créées. Elles ont des berges en pente douce (inférieures à 30 % sur au moins un tiers du linéaire), et sont de forme irrégulière. Elles ont un caractère temporaire et sont de faible profondeur.

Article 10 : Mesures de suivi

Dès le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan de l'organisation du chantier, un suivi des mesures mises en œuvre, ainsi qu'un suivi des espèces protégées.

Le suivi des espèces protégées a lieu a minima tel que l'indique le tableau suivant.

Taxons	Espèces ciblées par la demande de dérogation	Méthodes	Fréquence annuelle
Oiseaux	Faucon hobereau, Pic épeichette, Pouillot fitis	Points d'écoute (20 minutes) en période de nidification et observation visuelle	3 passages
Amphibiens		Points d'écoute de 6 minutes	2 passages
Reptiles	Lézard des souches, Lézard des murailles, Couleuvre à collier	Abris artificiels qui accumulent la chaleur	3 passages
Chiroptères	Murin de Daubenton	Points d'écoute nocturnes de 6 minutes	2 passages
Lépidoptères et odonates	Flambé	Parcours de transects linéaires et comptages visuels	2 passages

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité, dans le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation répondent aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires. Cette transmission a lieu avant le

31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE. Les preuves de dépôt (certificat) des données brutes de biodiversité sont à faire figurer dans le rapport annuel.

Conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les informations géolocalisées relatives aux mesures d'évitement, réduction et compensation sont transmises à la DRIEE avant le 31/12/2021. Elles adoptent le format du fichier gabarit compatible avec l'application de géolocalisation des mesures compensatoires GéoMCE.

Si nécessaire, et en fonction des résultats des suivis, les mesures de réduction et de compensation prescrites des articles 6 à 9 sont réévaluées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet de Seine-et-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le 11 février 2021

Pour le préfet et par délégation,

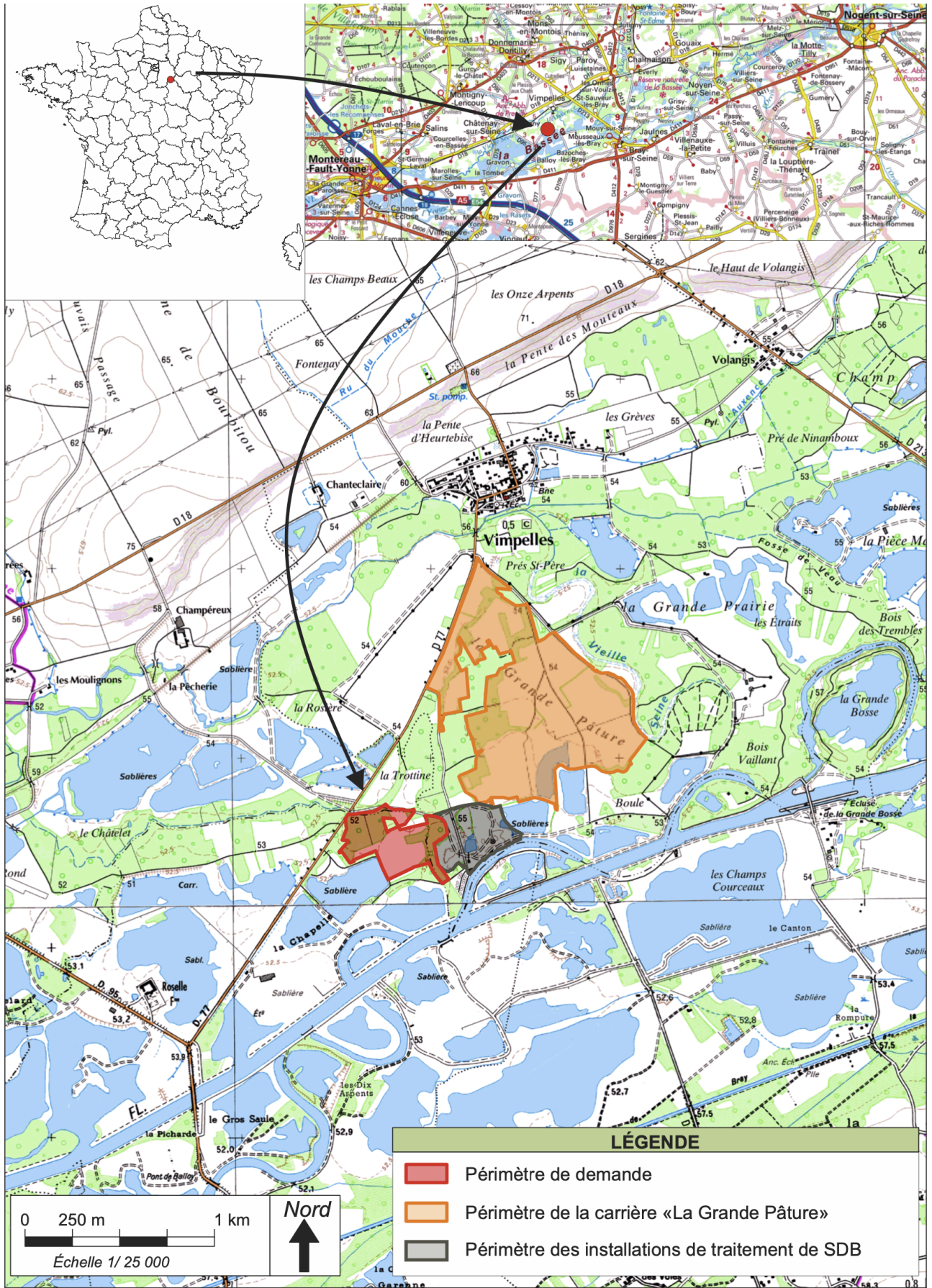
Jean-Marc PICARD

Directeur adjoint de la DRIEE Île-de-France

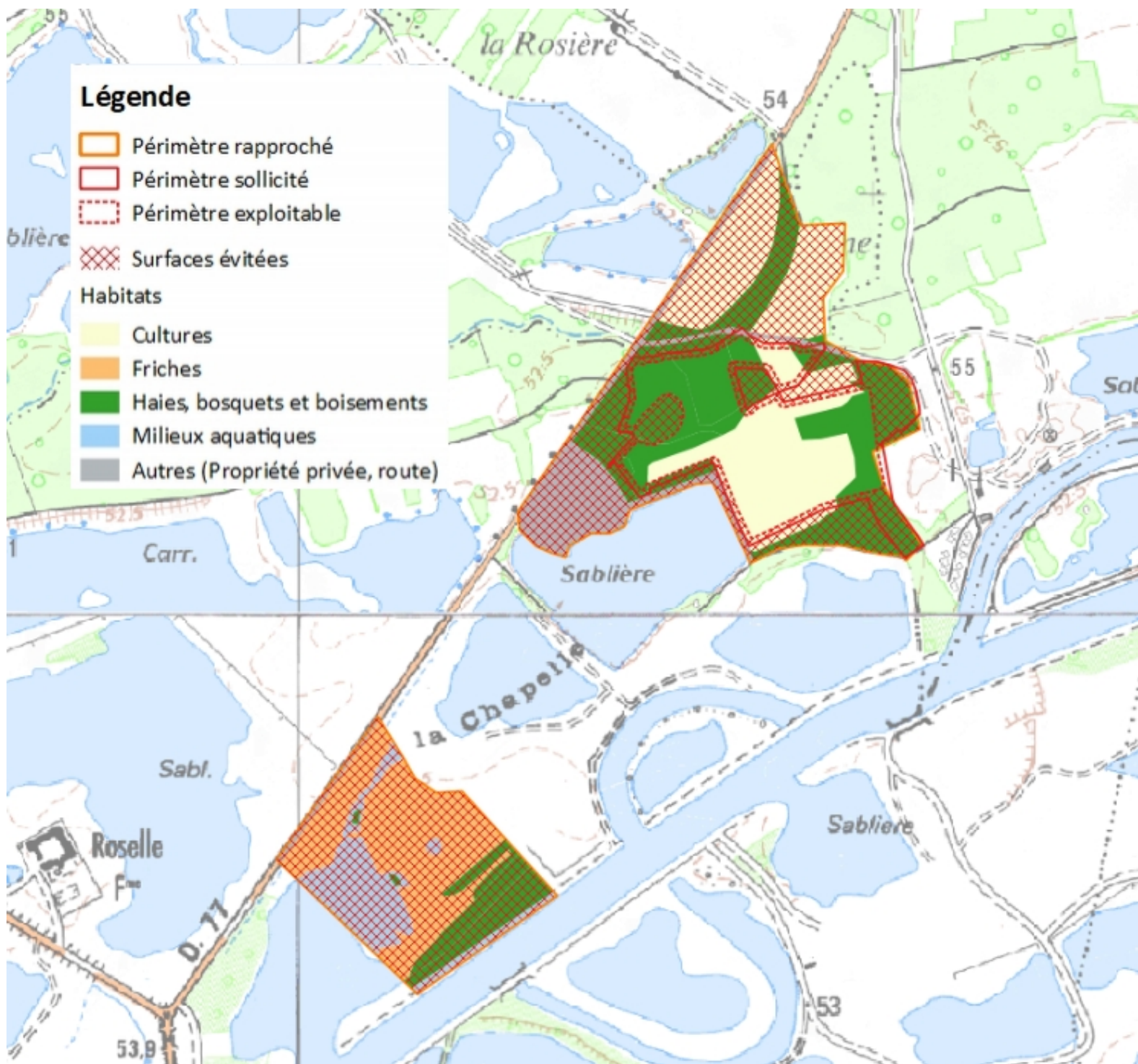
Annexes

- Annexe 1 : plan du site de projet, du site de la carrière de Vimpelles déjà exploitée, et des installations de traitement en fonctionnement pour la carrière de Vimpelles
- Annexe 2 : localisation des surfaces évitées (carte 18 page 99 du dossier)
- Annexe 3 : localisation des mesures compensatoires (cartes 20, 21 et 22, pages 130 à 132 du dossier)
- Annexe 4 : plan de remise en état après l'exploitation (carte 23 page 143 du dossier)

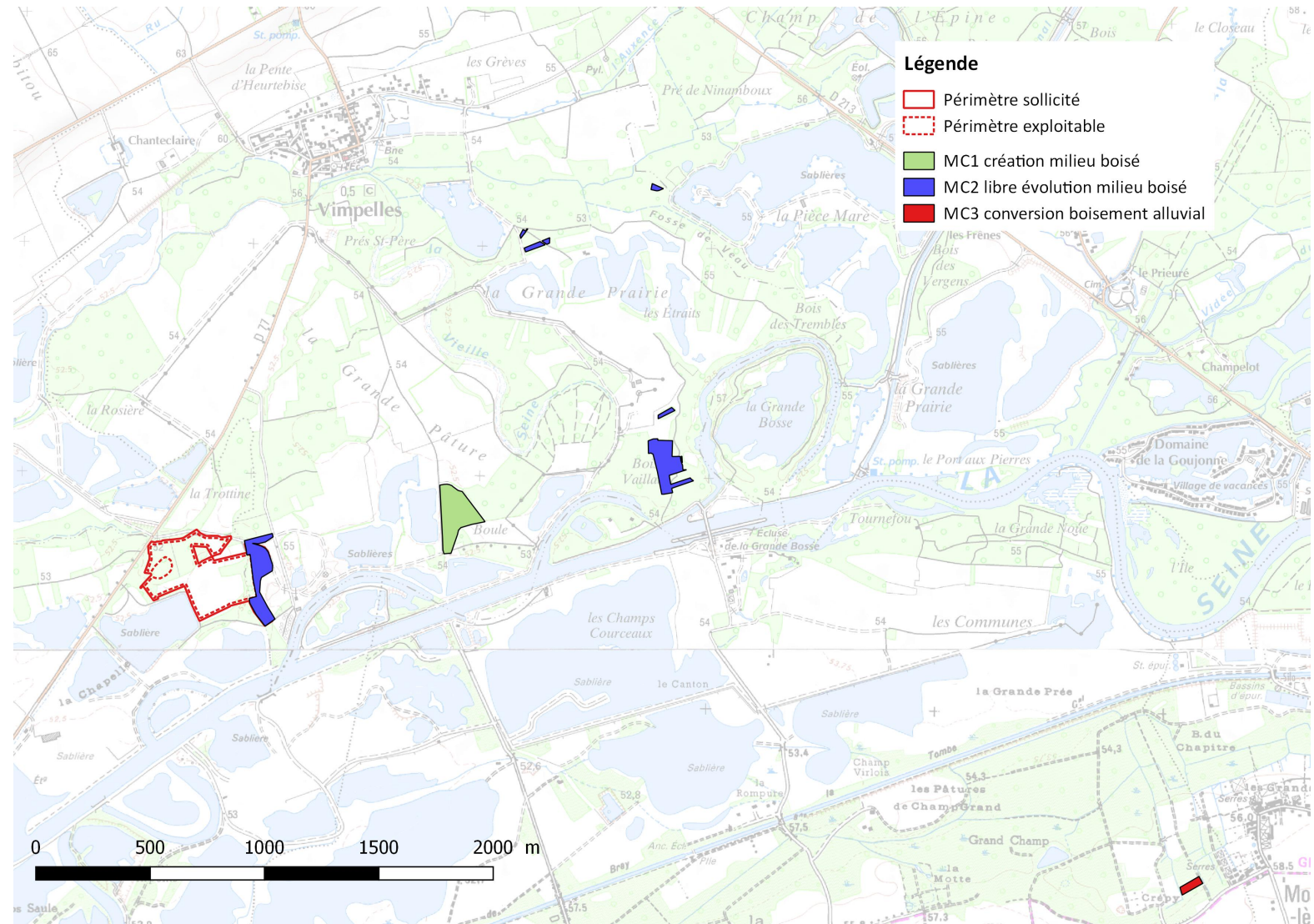
ANNEXE 1 : plan du site de projet, du site de la carrière de Vimpelles déjà exploitée, et des installations de traitement en fonctionnement pour la carrière de Vimpelles

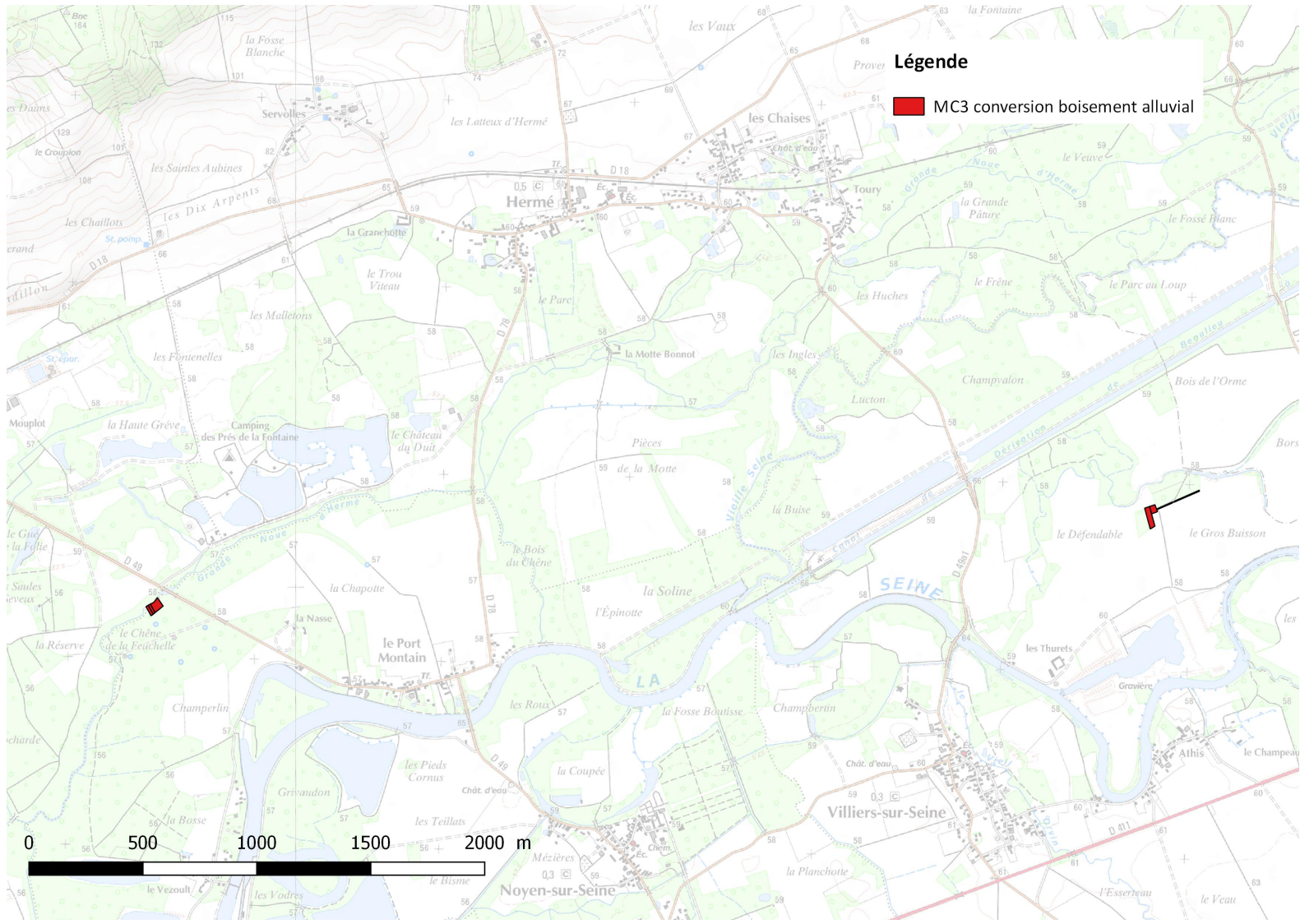


ANNEXE 2 : localisation des surfaces évitées (carte 18 page 99 du dossier)



ANNEXE 3 : localisation des mesures compensatoires (cartes 20, 21 et 22, pages 130 à 132 du dossier)







ANNEXE 4 : plan de remise en état après l'exploitation (carte 23 page 143 du dossier)

